

Règlement Intérieur

de l'association "Plénitude et Bien Être"

Titre I : membres et cotisations

Article 1 : composition de l'association

La composition de l'association est définie à l'article 6 des Statuts de l'association.

Pour rappel, les membres constituant l'association sont :

- les « membres actifs » qui forment le « collectif » ;
- les autres membres ;

tous adhérant au Statuts et au Règlement Intérieur (RI) de l'association.

Article 2 : admission et adhésion

La personne désirant adhérer à l'association doit :

- compléter un formulaire d'adhésion,
- s'acquitter de la cotisation.

Toute demande d'adhésion à l'association est préalablement étudiée par « le collectif » avant validation.

Le « collectif » se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, quelles qu'en soient les motivations (dans le respect toutefois de la réglementation en vigueur en la matière). Auquel cas, cette décision sera communiquée à la personne concernée, sans qu'aucune justification soit nécessaire. La cotisation éventuellement déjà perçue lui sera restituée.

Article 3 : perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre est évoquée à l'article 8 des statuts de l'association.

Pour rappel et complément, la qualité de membre se perd par :

- démission ;

- décès : en cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise ;
- radiation prononcée par le « collectif », en conformité avec la procédure de radiation décrite ci-après. Dans ce cas, la cotisation ne sera pas remboursée au membre concerné.
- non paiement de la cotisation ou de la participation aux activités. Une personne n'ayant pas réglé sa cotisation ou sa participation aux activités dans un délai de deux mois après échéance ne sera plus considérée comme membre ;

Motifs à radiation :

Une procédure de radiation d'un membre pourra être initiée en cas de manquement aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'Association, de comportement dangereux, de la tenue de propos désobligeants envers d'autres membres, d'une attitude nuisant au bon fonctionnement ou à la réputation de l'association ou non conforme à "l'éthique" portée par celle-ci, de dégradation ou de vol de matériel, ou la commission d'un délit ou d'un crime dans le contexte de l'association.

Cette liste de motifs n'est pas exhaustive.

Procédure de radiation :

La décision de radier un membre (ou de le sanctionner, selon la « gravité » de l'acte) sera rendue par le « collectif » après étude de l'ensemble des pièces et éléments à sa disposition, et après avoir entendu le membre concerné à l'occasion d'un rendez-vous.

Ce rendez-vous sera notifié au membre concerné dans le respect d'un préavis de 15 jours.

Si toutefois ce membre ne se présentait pas à ce rendez-vous, le « collectif » pourra alors délibérer sur la base des seules pièces et éléments à sa disposition.

Le membre sera alors notifié de la décision et des éventuelles sanctions dans un délai d'un mois maximum.

Enfin, l'Association se réserve en outre le droit de porter plainte en son nom.

Article 4 : acquisition et perte du statut de membre actif

Le statut de « membre actif » est défini à l'article 6 des statuts de l'association.

Pour rappel, les « membres actifs » forment le « collectif », qui compte entre 3 et 7 de ces membres, conformément à l'article 9 des statuts. Ces membres participent au fonctionnement de l'association, à son administration, et contribuent activement à la réalisation des objectifs de celle-ci.

La qualité de « membre actif » s'acquiert suite à la demande motivée d'un membre de l'association, et à l'occasion de l'élection des « membres actifs » en Assemblée Générale Ordinaire.

La qualité de « membre actif » est acquise pour une durée de 3 ans par défaut.

Le « membre actif » conserve sa qualité de membre de l'association. Par conséquent, toutes les dispositions s'appliquant aux membres de l'association le sont également à lui.

La qualité de "membre actif" se perd :

- en cas de perte de la qualité de membre de l'Association ;
- à l'issue des 3 années consécutives de son mandat ;
- sur la base du volontariat, ou par tirage au sort (cf. détail du processus ci-après) les deux premières années de fonctionnement de l'association au moins, et à chaque fois que cela sera nécessaire au renouvellement d'au minimum deux « membres actifs » chaque année (cf. article 9 des statuts) ;
- suite à la décision du « collectif », en conformité avec les règles de décision pour cet organe, de démettre un membre de cette qualité, quelle que soit la raison (ex. : absence de participation répétée aux réunions du « collectif », absence de contribution, actions non cohérentes avec les objectifs de l'association, etc.) ;
- par démission :
La démission doit être adressée au « collectif » par tout moyen garantissant sa bonne réception. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Elle prendra effet à réception de celle-ci par le « collectif ».

Détail du processus de renouvellement d'au minimum deux « membres actifs » chaque année (cf. article 9 des statuts) :

L'article 9 des statuts de l'association prévoyant le renouvellement d'au minimum deux « membres actifs » chaque année, et stipulant par ailleurs que cette qualité est acquise pour une durée de 3 ans, un processus alternatif à l'échéance de cette qualité, ou à sa perte peut s'avérer nécessaire.

Ainsi il est proposé que, chaque année où le nombre de mandat de « membre actif » remis en jeu sera inférieur à 2, alors :

1. les « membres actifs » dont le mandat n'est pas remis en jeu l'année concernée pourront, sur la base du volontariat, remettre en jeu leur mandat ;
2. si le nombre de mandats de « membres actifs » en jeu reste inférieur à 2, alors :
 - les mandats manquants seront obtenus par tirage au sort ;
 - ce tirage sera réalisé parmi les « membres actifs » dont le mandat n'est pas remis en question l'année concernée ;
 - ce tirage exclura les « membres actifs » dont le mandat a déjà été remis en jeu l'année précédente par tirage au sort. A moins que le nombre de « membres actifs » concernés par le tirage au sort soit inférieur au nombre de mandats à remettre en jeu, auquel cas, cette exclusion ne sera pas mise en œuvre.

Note : un « membre actif » dont le mandat est remis en jeu une année donnée, en raison de l'échéance de sa qualité, ou bien suite au processus ci-dessus peut, s'il le souhaite, renouveler immédiatement sa candidature à ce poste. Sa candidature sera alors soumise à vote lors de l'élection des « membres actifs » pendant l'AGO.

Article 5 : cotisation

Le montant de la cotisation est annuellement défini par le « collectif » en cohérence avec le budget prévisionnel. Les formulaires d'adhésion (ou de renouvellement d'adhésion) seront conséquemment modifiés pour faire apparaître ce nouveau montant. Le « collectif » pourra en outre communiquer ce montant par mail et / ou affichage.

Les différentes modalités de paiement sont explicitées sur le formulaire d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion. La cotisation devra être versée dans un délai d'un mois suivant l'inscription. En cas de dépassement de ce délai, le membre s'expose à sa radiation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, de décès ou de radiation d'un membre ou de suspension des activités pour cause de forces majeures. La cotisation sert à couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

Une participation supplémentaire peut être demandée aux membres selon les activités ou événements. Celle-ci devra être réglée au moment de la réservation de l'activité ou de l'événement.

A défaut, l'accès à l'activité ou à l'événement pourra être refusé au membre concerné.

Titre 2 : modalités applicables aux prises de décision

Article 6 : les modalités de décision du « collectif »

Toutes les décisions prises au sein de l'association sont réalisées selon un processus de consensus impliquant au moins la moitié des membres du « collectif ».

Les membres du « collectif » peuvent :

- soutenir la proposition ;
- s'abstenir ;
- s'opposer à la proposition.

En cas d'absence de consensus, les personnes qui s'opposent à la proposition portent une attention au fait de proposer une autre solution qui reçoive l'agrément de tous. La prise de décision pourra être ajournée et reportée durant un délai déterminé par l'assemblée du « collectif ». En ultime recours, si l'absence de consensus persiste, la majorité des deux tiers

des membres présents peut décider d'un vote qui s'effectuera à main levée. A l'issue du vote, la décision de la majorité des deux tiers s'appliquera.

Exception : si la décision porte sur l'éventualité de démettre un « membre actif » de sa qualité de « membre actif », alors, celle-ci devra rassembler les voies favorables des deux tiers de tous les membres du « collectif » pour l'emporter.

La date et l'heure de la prochaine réunion du « collectif » seront fixées consensuellement en fin de chaque réunion par les membres présents du « collectif », et communiquées à l'ensemble des membres du « collectif »

Néanmoins, si une réunion devait être replanifiée, ou créée, alors la date et l'heure de celle-ci résultera d'un processus d'élection parmi l'ensemble des propositions de tous les membres du « collectif ». Seront retenues celles remportant le plus de voix et garantissant la présence d'au moins la moitié des membres du « collectif ».

Si un membre du « collectif » ne peut participer personnellement, il peut s'y faire représenter par un mandataire, membre de l'association, à qui il transmettra une autorisation écrite. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un membre absent.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du « collectif » par mail et/ou par affichage.

Les modalités de réunion seront précisées dans la convocation. La participation à distance, de tous, ou d'une partie des membres, pourra, par exemple, constituer une option valable, sous réserve de pouvoir identifier avec certitude les membres participants à distance.

Tout membre de l'association peut y participer et y voter une décision.

Votes des membres participants :

Les membres participants votent à main levée ou par tout moyen mis à leur disposition pour s'exprimer.

Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le « collectif », auquel cas, les solutions permettant à tous de s'exprimer de façon secrète, y compris dans le cas de participation à distance, devront être mises en œuvre

Représentation par délégation :

Si un membre de l'association ne peut participer personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, membre de l'association, à qui il transmettra une autorisation écrite (procuration).

Chaque membre présent ne peut représenter qu'un membre absent.

Si le quorum d'un tiers des membres de l'association nécessaire à la délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire n'est pas atteint, alors l'Assemblée Générale Ordinaire est de nouveau convoquée immédiatement, et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de participants.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir dès que nécessaire. Tous les membres de l'association sont convoqués par le « collectif » par mail et/ou par affichage.

Les modalités de réunion seront précisées dans la convocation. La participation à distance, de tous, ou d'une partie des membres, pourra, par exemple, constituer une option valable, sous réserve de pouvoir identifier avec certitude les membres participants à distance.

Article 9 : communication interne et Archivage

Au sein de l'association, chaque réunion donne lieu à un compte-rendu établi dans un délai d'un mois. Le « collectif » assure l'archivage des différents comptes-rendus et délègue cette tâche à l'un de ses membres qui s'assurera du classement et de sa mise à jour.

Les comptes-rendus du « collectif » sont accessibles à l'ensemble des membres de l'association. Les membres du « collectif » ont accès à l'ensemble de l'archivage.

Titre III : dispositions diverses

Article 10 : modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est élaboré, amendé, proposé par le « collectif », et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 14 des statuts.

Tout nouveau Règlement Intérieur fera l'objet d'une communication vers les membres de l'association, par e-mail et / ou affichage, dans un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

Ce Règlement Intérieur sera également mis à la disposition de toute personne souhaitant nouvellement adhérer à l'association. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées sur le bulletin d'adhésion à l'association.

Au-delà, le « collectif » décidera de la pertinence de diffuser ce Règlement Intérieur plus largement ou pas, via les médias à sa disposition, et de son choix.

Article 11 : Prérequis à la participation aux activités et événements

Des prérequis ou justificatifs peuvent être nécessaires à la participation de certaines activités, ou événements, comme un certificat médical, niveau de pratique etc.

Ceux-ci seront décrits sur les bulletins d'adhésion et par affichage.

Article 12 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 13 : Indemnités de remboursement

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, seuls les membres du « collectif » peuvent prétendre à remboursement de frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur, au vu des pièces justificatives.

Une autorisation de dépense devra être préalablement sollicitée par le membre du « collectif » concerné par cette dépense, dès lors que le montant estimé de celle-ci dépassera 50€.

Ces demandes d'autorisation de dépense devront être approuvées :

- pour les montants jusqu'à 250€, par le délégué à la gestion de la trésorerie ;
- pour les montants supérieurs ou égaux à 250€, par le « collectif ».

Les repas seront remboursés au frais réel sur présentation de la facture, avec un plafond fixé à 25€ par repas ;

Les frais de nuitées seront remboursés au frais réel sur présentation de la facture, avec un plafond fixé à 70€, petit-déjeuner inclus.

Les frais téléphoniques peuvent être remboursés au membre du collectif sur une base de 10% de l'abonnement à un fournisseur téléphonique de son choix, avec une pièce justificative.

Approuvé le 20 août 2020 à l'occasion de l'AGE qui s'est tenue à Cesson-Sévigné.